



## COMMUNE D'ARCHINGEAY Charente-Maritime

### **ARRETE DU MAIRE**

Interdiction de stationnement  
Inauguration de la mairie le 27 septembre 2025

**Le Maire de la Commune d'ARCHINGEAY,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** le Code Pénal,

**Considérant** qu'en raison de la manifestation festive organisée le 27 septembre 2025 et pour permettre sa bonne organisation, il y a lieu d'interdire le stationnement des véhicules sur l'ensemble du parking de la mairie.

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit du vendredi 26 septembre 2025 de 18h00 au samedi 27 septembre 15h00 :

- Sur l'ensemble du parking de la mairie

**ARTICLE 2 :** Les panneaux signalant cette interdiction seront mis en place par les services municipaux.

**ARTICLE 3 :** Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché à chaque extrémité du chantier et ampliation sera adressée à

- Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Savinien
- Monsieur le Chef de Corps du centre de secours de Tonnay-Boutonne

Fait à ARCHINGEAY, le 25.09.2025

Le Maire, Rémi LAMARE



**Délais et voies de recours :**

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite).

REPUBLIQUE FRANÇAISE